



caractères spécifiques qui se manifestent tant dans leur physique que dans leur parler et dans leurs moeurs.

Les premiers, vivant pour la plupart dans la montagne et n'ayant tiré le bénéfice d'aucune civilisation, ont un teint très bronzé, un langage très voisin du dialecte arabe tel qu'il est parlé par les Berbères, leurs voisins, des mœurs extrêmement primitives.

Les autres, ceux du groupe espagnol, beaucoup plus nombreux d'ailleurs, sont plus raffinés et portent en eux, malgré l'effet du temps (près de cinq siècles d'existence au Maroc), l'empreinte d'une civilisation moins primitive : de teint beaucoup plus clair, ils ont des mœurs plus arabes que berbères et, dans leur langage, on retrouve des termes et des expressions qui témoignent indiscutablement de leur origine ibérique. Les noms mêmes de la plupart d'entre eux révèlent cette origine : TOLEDANO, BERDUGO, PEREZ, etc... qu'elle entraîne.

Néanmoins si, à l'origine, les différences entre ces

deux types étaient nettement marquées, elles tendent aujourd'hui à s'estomper de plus en plus, sous l'effet d'une vie commune dans un même climat, un même pays et sous une même civilisation depuis près de cinq siècles.

2°) - SITUATION AVANT LE PROTECTORAT

Les Sultans des successives dynasties marocaines ont toujours considéré les juifs vivant dans le pays comme des

.../...

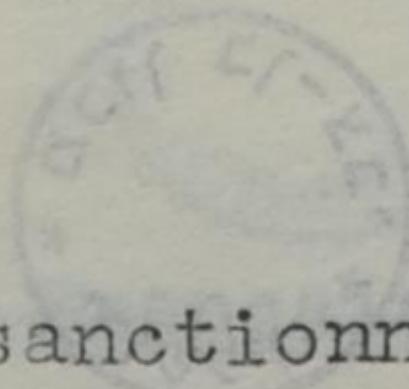


"hôtes", ce vocable ayant la valeur religieuse et sociale que les musulmans y attachent, c'est à dire des individus qui, sans être des nationaux ayant des prérogatives attachées à la personne juridique d'un autochtone, jouissent néanmoins du bénéfice de la "protection" qu'un "hôte" est en droit d'attendre de son "amphitryon". Protection effective qui se manifeste dans la vie sociale et dans la vie juridique, mais n'ayant que la valeur d'une simple protection, c'est à dire d'une faveur que le protecteur accorde à son protégé. Elle ne peut jamais être élevée à la hauteur d'un droit pour celui-ci, ni d'une obligation légale pour celui-là. En d'autres termes, la loi de protection est une obligation morale non prévue par la loi et dont, par conséquent, la transgression n'est pas punie.

Cette définition juridique de la protection est nécessaire, autant pour la compréhension parfaite de la condition des juifs, qu'en raison des conséquences pratiques importantes qu'elle entraîne.

En effet, les premiers souverains marocains "protégeaient" leurs "hôtes" juifs. Mais ils avaient sur eux droit de vie et de mort. Ceux-ci étaient taillables et corvéables à merci. Aucune considération légale ne pouvait intervenir pour limiter le caprice, la cupidité ou la cruauté du suzerain. La loi religieuse recommande bien d'avoir des égards pour le "protégé", de le défendre s'il est attaqué, de l'accompagner et de lui prêter main forte sur toute l'étendue du territoire

.../...



que l'on gouverne, mais la loi religieuse n'est pas sanctionnée ici-bas et ceux qui l'enfreignent sont nombreux, soit parce qu'ils sont convaincus de leur impunité, soit parce qu'ils oublient les rigueurs du Ciel malgré leurs croyances religieuses.

C'est pourquoi, parmi les nombreux Sultans qui se sont succédés au Maroc, alors que beaucoup ont témoigné une certaine sympathie allant parfois jusqu'à une véritable affection, d'autres, par contre, n'ont pas cru devoir respecter les lois islamiques de l'hospitalité et ont abusé de leur position vis à vis de malheureux sans défense.

En résumé, la condition des Juifs du Maroc avant le Protectorat Français était passablement précaire et, en tous les cas, n'était fixée par aucun texte qui pût en consacrer l'assiette juridique d'une façon précise.

B) - CONDITION DES JUIFS DU MAROC DEPUIS L'INSTITUTION DU PROTECTORAT.

1°) - LES JUIFS AU DÉBUT DU PROTECTORAT

Lorsqu'une nation colonisatrice entreprend de faire bénéficier un pays des bienfaits de la civilisation, elle procède nécessairement par étapes.

Il est évident, en effet, qu'on ne pouvait pas, au lendemain de la conquête du Maroc, proclamer que la Déclaration populaire juive, en particulier, eût été mal venue à cette époque.

.../...
.../...



des Droits de l'Homme et du Citoyen et le Code Civil Français seraient applicables dans ce pays, même avec des adaptations exigées par des différences de moeurs et de religion.

L'introduction dans la vie sociale des mots tels que : liberté, égalité, justice et droits pour tous, ne peut se faire brusquement, ces notions constituant des instruments à double tranchant qui, mis entre les mains de personnes inexpérimentées, seraient mal utilisés et la réaction du pays colonisateur n'en serait, à juste titre, que plus violente.

Il convient de souligner ici l'œuvre magnifique et essentielle. Il est donc indispensable et politique de doser en quelque sorte l'affranchissement politique, juridique et social des populations indigènes, afin que le maniement des textes par ces populations se fasse avec le maximum de souplesse et de compréhension.

Un tel dosage était d'autant plus indispensable au Maroc que ce pays était, de tous les pays musulmans, celui qui avait le plus souffert des invasions et de l'anarchie.

C'est pourquoi l'évolution sociale et politique des populations autochtones était volontairement et forcément lente.

Les juifs du pays, tout comme les musulmans, eurent à subir les conséquences de cette attitude commandée par la prudence et par l'esprit de colonisation.

Jusque là, c'était l'ordre normal des choses et la population juive, en particulier, eût été mal venue à critiquer